## Statuts de l'Association intercommunale « Réseau Enfants Chablais »

Préambule	Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Titre premier		
Dénomination	Article premier	
	Sous la dénomination « Réseau Enfants Chablais », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et les articles de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.	
Siège	Article 2	
	L'Association a son siège à Bex.	
Durée	Article 3	
	La durée de l'Association est indéterminée.	
Statut	Article 4	
juridique	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.	
Titre II	Membres et buts	
Buts	Article 5	
principaux	<sup>1</sup> L'Association a pour buts de constituer, gérer et développer un réseau d'accueil de jour conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et son règlement d'application du 13 décembre 2006.	
	<sup>2</sup> Les communes membres confient à l'Association la compétence d'autorisation e de surveillance de l'Accueil Familial de Jour, au sens de l'article 6d alinéa1 et 2 de la LAJE.	
Prestations	Article 6	
	<sup>1</sup> L'Association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations de communes, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.	
	<sup>2</sup> L'Association peut également offrir des prestations à des entreprises privées pa voie de convention.	
	<sup>3</sup> L'Association peut effectuer des conventions inter-réseaux avec d'autres réseaux d'accueil de jour.	
Tâches	Article 7	
	<sup>1</sup> L'Association peut être employeur des structures d'accueil de jour.	
	<sup>2</sup> L'Association emploie les accueillantes en milieu familial.	
	<sup>3</sup> L'Association est tenue d'informer la commune de résidence de l'accueillante er milieu familial de tout engagement ou fin d'activité.	
	<sup>4</sup> L'Association constitue un Comité consultatif qui a pour but de fournir des conseils, des recommandations et des commentaires.	
Membres	Article 8	
	Les membres de l'Association sont les communes citées dans l'annexe l aux présents statuts, laquelle en fait partie intégrante.	
Admission	Article 9	
	<sup>1</sup> Les communes qui souhaitent devenir membre de l'Association doivent présenter leur demande au Comité de direction qui soumet la requête par voie de préavis au Conseil intercommunal.	
	<sup>2</sup> Le préavis doit contenir les conditions d'adhésion convenues entre le requérant et le Comité de direction.	
	<sup>3</sup> Pour les communes sises hors du Canton de Vaud, l'autorisation des Conseils d'Etat concernés est requise.	

Retrait	Article 10		
	<sup>1</sup> Le retrait d'un membre doit être don pour la fin de l'année civile.	né avec un préavis minimum de deux ans	
		dès sa sortie toutes les obligations ur des enfants (ci-après LAJE) ainsi que rcées par l'Association pour le territoire du	
	<sup>3</sup> Le membre sortant ne pourra préter	ndre à aucune indemnité financière.	
	<sup>4</sup> Le membre sortant reste solidaireme dettes engagés.	nt responsable des investissements et des	
		e quitter l'Association en raison d'une loi, autorité supérieure peut obtenir des précitées.	
Titre III	Organes et fonctionnement		
Organes	Article 11		
	Les organes de l'Association sont ;		
	A. Le Conseil intercommunal (CI)		
	B. Le Comité de direction (CODIR)		
	C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)		
	A. Conseil intercommunal (CI)		
Rôle	Article 12		
	Le CI assume dans l'Association le rôle une commune.	e de Conseil communal ou général dans	
Composition	Article 13		
	Le CI est composé de délégués issus d'Association.	de toutes les communes membres de	
	Il comprend ;		
	a) Une délégation fixe composée pou par sa municipalité parmi les conse	r chaque commune d'un délégué, choisi eillers municipaux en fonction ;	
	communal de chaque commune, e	e de représentants du conseil général ou en fonction du nombre d'habitants au 31 a législature selon le recensement cantonal	
	Population	Délégué supplémentaire	
	De 1 à 2'000 habitants	1	
	De 2'001 à 7'000 habitants	2	
	De 7'001 à 12'000 habitants	3	
	De 12'001 à 17'000 habitants	4	
	Puis un délégué supplémentaire par tra	anche de 5'000 habitants.	
	Chaque Municipalité informe le Cl en d délégation.	lébut de législature de la composition de sa	

Durée du	Article 14
mandat	<sup>1</sup> Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
	<sup>2</sup> Le nombre de représentants de la délégation variable est protocolé en début de chaque législature.
	<sup>3</sup> Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.
	<sup>4</sup> En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué. Le remplacement prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction législative/exécutive ou est élu au Comité de direction.
Organisation	Article 15
	<sup>1</sup> Le CI s'organise lui-même en désignant son fonctionnement dans un règlement
	<sup>2</sup> Le CI dispose d'un bureau composé d'un président, un vice-président, un secrétaire, deux scrutateurs et des suppléants.
	<sup>3</sup> Le président, le vice-président, les scrutateurs et les suppléants sont désignés en début de la législature et pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles.
	<sup>4</sup> Le secrétaire du CI peut être choisi en dehors du Conseil. Il est nommé pour la durée de la législature et est rééligible.

## Attributions Article 16 1 Le CI: a) Elit son bureau; b) Elit les membres du Comité de direction ainsi que son président : c) Elit la commission de gestion et des finances ; d) Fixe les indemnités du Conseil intercommunal, du Comité de direction, de la Commission de gestion et des finances, des Commissions ad hoc et du Comité consultatif: e) Adopte la gestion, le projet de budget et les comptes annuels ; f) Adopte les présents statuts ou leurs modifications, sous réserve des articles spécifiques à ce sujet dans la loi sur les communes ou dans les présents statuts: g) Décide de l'admission de nouveaux membres et du retrait de l'un d'eux : h) Autorise le Comité de direction à plaider : Se prononce sur les conclusions des préavis que le Comité de direction lui soumet: Délibère sur les statuts du personnel de l'Association et les bases de rémunération : k) Se prononce sur le plan de développement de l'offre en places d'accueil pour le prochain quinquennat: Délibère la politique tarifaire à appliquer aux familles : m) Adopte tous règlements sauf ceux qu'il a délégués au CODIR, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, sauf dispositions contraires prévues dans la loi sur les communes : n) Autorise tous les emprunts, dans les limites du plafond d'endettement fixé à l'article 34 o) Autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers: p) Autorise l'Association à effectuer des opérations financières sur des valeurs mobilières: q) Prend toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. <sup>2</sup> Le Conseil intercommunal peut accorder au CODIR une autorisation générale conformément à l'article 4 LC. L'autorisation doit être clairement définie et limitée dans un règlement ou au moyen d'une décision sujette à référendum. Convocation Article 17 <sup>1</sup> Le CI se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, mais au minimum deux fois par an pour les comptes et les budgets. <sup>2</sup> Le bureau convoque le CI au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s). <sup>3</sup> L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le bureau du CI et le CODIR. Publicité Article 18 Les séances du Cl sont publiques. <sup>2</sup>Le CI peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou privé prépondérant. <sup>3</sup> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Quorum et	Article 19
majorité	Le CI ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Décision	Article 20
	Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.
Vote	Article 21
	<sup>1</sup> Chaque délégué a droit à une voix.
	<sup>2</sup> les décisions sont prises à la majorité simple des votants, en général à main levée.
	<sup>3</sup> Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.
Procès-	Article 22
verbaux	Les délibérations du CI sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes. Ceux-ci sont publiés.
	B. Comité de direction (CODIR)
Rôle	Article 23
	Le CODIR assume dans l'Association les compétences attribuées aux municipalités.
Composition	Article 24
	Le CODIR se compose de 5 membres, municipaux ou syndics en fonction, à raison d'un membre par région définie à l'annexe I. Ils sont élus par le CI.
Durée du	Article 25
mandat	1 Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
	<sup>2</sup> Les membres du CODIR sont rééligibles.
	<sup>3</sup> En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.
Organisation	Article 26
	<sup>1</sup> Les membres du CODIR sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.
	<sup>2</sup> Les membres du CODIR sont rééligibles.
	<sup>3</sup> En cas de vacance et sur proposition du CODIR, le Conseil Intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du CODIR remet son mandat.

Attributions	Article 27
Attributions	<sup>1</sup> Le CODIR a notamment les attributions suivantes :
	a) Veiller à l'exécution des buts de l'Association ;
	b) Exécuter les décisions prises par le Cl;
	c) Exercer les attributions qui lui sont déléguées par le CI;
	d) Veiller à l'exécution, à l'égard du personnel que l'Association emploie, les
	droits et obligations de l'employeur ;
	e) Engager et contrôler l'activité du directeur général ;
	f) Sur proposition du directeur général, valider les engagements des adjoints de direction ;
	<ul> <li>g) Veiller au respect des conditions de reconnaissance des réseaux d'accueil conformément aux directives prévues par la LAJE;</li> </ul>
	h) Proposer au Cl la politique tarifaire à appliquer aux familles ;
	i) Proposer au CI le plan de développement de l'offre en places d'accueil et le mettre en œuvre ;
	<ul> <li>j) Créer des structures d'accueil ou reprendre l'exploitation de structures d'accueil existantes et en fixer les conditions;</li> </ul>
	k) Etablir le budget, présenter les comptes ainsi que les ressources financières de l'Association ;
	Conclure des conventions avec des tiers dans les limites des buts statutaires;
	m) Représenter l'Association envers les tiers ;
	n) Gérer le Comité consultatif ;
	o) Proposer au CI la modification des présents statuts ;
	p) Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.
	<sup>2</sup> Le CODIR peut s'organiser en sections.
	<sup>3</sup> Le Comité peut déléguer certaines de ses attributions au directeur général. La délégation doit satisfaire aux règles de forme prévues dans la Loi sur les communes.
Convocation	Article 28
	Le Président, ou à défaut, le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.
Délibérations	Article 29
	Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.
	<sup>2</sup> Les décisions du CODIR peuvent être communiquées.
	<sup>3</sup> Les séances du CODIR ne sont pas publiques, sauf invitation effectuée par le président.
Quorum et	Article 30
majorité	<sup>1</sup> Le CODIR ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.
	<sup>2</sup> Chaque membre dispose d'une voix. Le président participe au vote.
	<sup>3</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
	<sup>4</sup> Le secrétaire, le boursier ou les personnes invitées ont une voix consultative.
Représentation	Article 31
	L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

	C. Commission de gestion et des finances (COGEF)	
Composition et	Article 32	
durée du mandat	La commission de gestion et la commission des finances sont regroupées en une seule commission.	
	<sup>2</sup> La COGEF, composée d'au moins trois membres et d'un suppléant, est élue par le CI.	
	3 Les membres de la COGEF sont élus en début de législature et pour toute la durée de celle-ci.	
Attributions	Article 33	
	La COGEF rapporte devant le CI sur les budgets, les comptes et la gestion de l'Association.	
Titre IV	Capital-Ressources-Comptabilité	
Capital	Article 34	
	<sup>1</sup> L'Association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs sur la base d'un inventaire.	
	<sup>2</sup> Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à CHF 5'000'000	
	<sup>3</sup> Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à l'Association.	
Ressources	Article 35	
	<sup>1</sup> L'Association dispose des ressources suivantes :	
	<ul> <li>a) Les montants octroyés par la Fondation pour l'Accueil de Jour des Enfants (FAJE) conformément aux dispositions légales;</li> </ul>	
	b) Les contributions des communes membres ;	
	c) Le produit des prestations fournies aux parents ou à des tiers ;	
	d) Les subventions cantonales ou fédérales ;	
	e) Diverses autres ressources, notamment les dons, legs ou autres libéralités ;	
	f) Tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'Association.	
	<sup>2</sup> Les communes membres couvrent le déficit de l'Association.	
Répartition des	Article 36	
charges entre les membres	L'excédent de charges de l'Association sont répartis entre les communes membres selon les critères suivants ;	
	a) Une contribution socle correspondant aux frais de fonctionnement administratif (centre budgétaire séparé, libellé « Réseau ») sur la base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'établissement des budgets, conformément aux données du recensement cantonal officiel.	
	b) Le déficit lié à l'exploitation des structures est réparti en fonction des prestations dont ont bénéficié les enfants de ces communes au cours de l'exercice comptable concerné, selon le lieu de domicile fiscal du parent placeur.	
Exercice	Article 37	
comptable	<sup>1</sup> L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	

	T .
Comptabilité	Article 38
	<sup>1</sup> L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.
	<sup>2</sup> Le budget doit être adopté par le CI trois mois avant le début de l'exercice.
	<sup>3</sup> Les comptes annuels doivent être votés avant le 15 mai de l'année suivante.
	<sup>4</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.
	<sup>5</sup> L'Association est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et qualifié.
Impôts	Article 39
	L'Association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.
Informations	Article 40
aux Municipalités	Le budget, les comptes, le tableau de trésorerie, le rapport annuel ainsi que les rapports de l'organe de révision sont transmis, une fois adopté, aux municipalités des communes membres.
Titre V	Arbitrage – Modification des statuts – Dissolution
Arbitrage	Article 41
	<sup>1</sup> Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :
	a) De la préfecture du district dans lequel l'Association a son siège ;
	b) Du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC;
	c) Du département en charges de l'accueil de jour des enfants si elles ont trait à des questions relevant de la LAJE ;
	d) D'autres départements s'ils s'avèrent concernés.
	<sup>2</sup> A défaut d'accord l'article 111 LC s'applique
Modification	Article 42
des statuts	Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal, les cas de l'alinéa 2 étant réservés.
	<sup>2</sup> La modification des buts principaux de l'Association, des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement sont soumises à l'approbation des Conseils généraux ou communaux des communes membres.
	<sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
Dissolution	Article 43
	<sup>1</sup> L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas.
	<sup>2</sup> La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.
	<sup>3</sup> La dissolution est valable lorsque tous les Conseils généraux ou communaux, moins un, prennent la décision de dissoudre l'Association.
	<sup>4</sup> La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.
	<ul> <li>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.</li> <li>Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10 des présents statuts</li> </ul>
	s'appliquent par analogie.

Titre VI	Entrée en vigueur
	Article 44
	Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 21 août 2019. Le Comité de Direction fixera leur entrée en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat mais au plus tôt le 1 <sup>er</sup> juillet 2026.

## Annexe I

Listes des communes et régions de l'Association « Réseau Enfants Chablais » :

Aigle, Bex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Villeneuve et Yvorne

	Villeneuve	
	Noville	
Région 1	Chessel	
_	Rennaz	
	Roche	
	Aigle	
Région 2	Yvorne	
	Corbeyrier	
	**	
Région 3	Bex	
Region 3	Lavey	
	Leysin	
Région 4	Ormont-Dessous	
	Ormont-Dessus	
<u> </u>	Ormont-Dessus	
Région 5	Ormont-Dessus Ollon	